

Groupement des unités départementales de la Corrèze, de la
Creuse et de la Haute-Vienne
Unité départementale de la Haute-Vienne

Limoges, le 27 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08 juin 2022

Contexte et constats

Publié 

sur

PRIMAGAZ

Les Bardys
87480 Saint-Priest-Taurion

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement PRIMAGAZ implanté Les Bardys 87480 Saint-Priest-Taurion. L'inspection a été annoncée le 04/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les installations du site ont été contrôlées en juin 2021, la visite d'inspection du 8 juin 2022 a prévu d'examiner les actions correctives liées au fait non conforme relatif au suivi des tuyauteries et au fait susceptible d'être non conforme sur la mise en oeuvre du plan d'opération interne.

Une mesure de maîtrise des risques parmi celles identifiées dans l'étude de dangers est également examinée lors de l'inspection du 8 juin, le choix de cette MMR étant annoncée lors du déroulement de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIMAGAZ
- Les Bardys 87480 Saint-Priest-Taurion
- Code AIOT dans GUN : 0006000332
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société Primagaz exploite au Bardys à St Priest Taurion (87) un stockage de gaz inflammables liquéfiés constitué d'un stockage fixe avec approvisionnement au moyen de camions gros porteurs et expédition par camions petits porteurs. Le site comporte également un stockage de bouteilles de gaz.

Le site est classé seveso seuil haut. **La notice de réexamen de l'étude de dangers du site doit être communiquée au plus tard le 25 juillet 2022.**

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des tuyauteries,
- mise en oeuvre par l'exploitant du plan d'opération interne
- examen d'une mesure de maîtrise des risques (MMR).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Examen d'une MMR	AP Complémentaire du 11/01/2018, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle des tuyauteries fixes	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-III	/	Sans objet
Plan d'Opération Interne	AP Complémentaire du 11/01/2018, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que les dispositions contrôlées, relatives aux tuyauteries et au plan d'opération interne, sont maîtrisées par l'exploitant.

Par contre la mesure de maîtrise des risques examinée ne répond pas aux contraintes d'exploitation actuellement en vigueur, elle n'est pas entretenue conformément aux recommandations et nécessite une actualisation. Les bras de chargement et de déchargement comprenant cette MMR ne paraissent pas non plus faire l'objet d'un suivi conforme au sens de la réglementation des équipements sous pression, comme pour les autres tuyauteries du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle des tuyauteries fixes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-III
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries
Prescription contrôlée : Le III de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples précise que pour les tuyauteries soumises (dimension nominale > DN100 ou produit PSxDN >1000 bars sauf celles DN <= DN25), "les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service." Les tuyauteries de diamètre nominal > à DN100 sont également soumises à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (lorsqu'elles ne sont pas soumises à l'AM du 20 novembre 2017 précité) avec suivi d'un état initial, d'un programme d'inspection et d'un plan d'inspection.
Constats : L'exploitant a transmis des éléments de réponse par courriers des 23 juillet 2021 et 19 octobre 2021, afin de justifier de la conformité des tuyauteries du site visées par son programme de contrôle. Les éléments comprennent notamment les rapports de contrôle réalisés par un organisme qui comportent désormais une périodicité quinquennale incluant d'une part la conformité de la protection contre la surpression, d'autre part l'examen visuel et des mesures d'épaisseur. Les rapports de contrôle sont datés des 25 novembre 2020 et 13 février 2021, ils ont été validés par l'organisme fin juin 2021 après remplacement par un sous traitant de 3 tronçons de tuyauteries, aux postes de déchargement et de chargement, qui ne disposaient pas des justificatifs de la tenue à la pression maximale de service. Suite aux examens réalisés par l'organisme, des réserves et observations ont été formulées par celui-ci : l'Inspection s'est assuré que l'exploitant a pris en compte les demandes formulées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/01/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant met en oeuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du plan d'opération interne établi en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement. Le POI doit notamment intégrer la gestion de la ressource en eau incendie. Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans. ... L'exploitant doit pouvoir apporter à tout moment l'appui technique nécessaire pour l'intervention des services extérieurs.
Constats : Lors de l'exercice POI réalisé le 22 juin 2021, toute la documentation du POI en vigueur n'avait pas été considérée assimilée par le personnel d'exploitation. L'exploitant s'est engagé à renouveler auprès de son personnel d'exploitation la présentation et toute l'appropriation de cette documentation : il est confirmé que cette action a bien été finalisée. Par ailleurs pour faciliter l'usage de la documentation lors de sa mise en oeuvre, des documents plastifiés ont été créés. Enfin, lors des exercices de sécurité et à des fins d'entraînement, le personnel d'exploitation sera régulièrement mis en situation (une fois par trimestre a minima). Le dernier exercice de sécurité du 3 juin 2022 a intégré l'usage de la documentation nécessaire pour les différentes configurations qui étaient à parfaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/01/2018, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : 3.1 ... Les MMR comprennent au moins celles figurant dans l'étude de dangers des installations... La liste comprend a minima les MMR visées en annexe non diffusable du présent arrêté. Les MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage sur site. 3.2 Evolution des MMR Toute évolution de ces mesures fait l'objet préalablement d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen. 3.3 - Maintenance et tests des MMR L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de : <ul style="list-style-type: none">• vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,• vérifier leur efficacité,• les tester,• les maintenir. Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu. 3.4 - Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques. 3.5 - Traçabilité La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées. Les événements et opérations mentionnés aux articles 3.2, 3.3 et 3.4 sont enregistrés avec, le cas échéant, l'analyse de risque ou les justifications nécessaires. Tous ces éléments sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. 3.6 - MMR et système de gestion de la sécurité (SGS) Les dispositions associées à la gestion des MMR font partie intégrante du SGS de l'établissement et sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection examine la MMR non instrumentée (barrière technique de sécurité) relative à l'arrachement de bras camion. Cette MMR est documentée dans l'étude de dangers au sein d'une fiche MMR dédiée (nom, fonction, principe, type de barrière, efficacité, technologie existante, recommandations de conception, d'installation, de maintenance et de tests, de retour d'expérience et détermination du niveau de confiance). L'exploitant dispose pour chacun de ces bras de cette MMR. La documentation du constructeur sur site de cette MMR n'est pas présente. Selon la fiche de suivi de la MMR (qui est un accessoire sous pression du bras de chargement), la PMS de la MMR est inférieure à la PS du bras et à la pression de tarage de sa soupape de protection, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 3.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples . Cette situation remet en cause la résistance de la MMR en cas d'utilisation du bras dans une plage de pression allant de la PMS de la MMR et la pression de tarage de la soupape.

Par ailleurs, les bras de chargement et les manchettes répondent à la définition de tuyauterie de l'article R.557-9-1 du code de l'environnement. A ce titre, tous ces équipements doivent figurer dans la liste prévue à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Or, plusieurs tuyauteries du site soumise au suivi en service n'y figurent pas.

Les bras de chargement et les manchettes ne disposent pas d'un programme de contrôle conformément à l'article 15.III de l'arrêté du 20 novembre 2017.

L'entretien réalisé par l'exploitant n'est pas complètement conforme aux recommandations de maintenance et de tests précisés dans l'étude de dangers : la maintenance annuelle demandée est réalisée et conforme. Elle est assurée par une société spécialisée et est datée pour chaque bras des 21 et 29 juillet 2021. **Par contre la maintenance trimestrielle est incomplète, l'un des contrôles n'étant pas réalisé. Enfin le contrôle visuel tous les 15 jours n'est pas tracé sur la GMAO du site, l'exploitant spécifiant cependant qu'il vérifie tous les jours le bon état de cette MMR.**

Le calcul de 2006 du niveau de confiance de la MMR paraît inexact eu égard à la documentation de la barrière. L'exploitant indique que cette MMR, comme les autres du sites, doit faire l'objet d'une mise à jour devant être intégrée à l'occasion de la prochaine notice de réexamen qui doit être remise en juillet 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription